



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231003-2023_094-DE



DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-094

Séance du 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	10
Absents	5
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DERYCKE Mireille, M. DOS SANTOS Miguel, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme VERA Martine

Procuration :

Mme DENUT Jacqueline a donné pouvoir à Mme MAYER Arlette
M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
Mme RICHIER Delphine a donné pouvoir à Mme DERYCKE Mireille
Mme ROBERT Laetitia a donné pouvoir à Mme VERA Martine

Absent excusé :

M. WOSINSKI André Michel

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

Date de convocation

28/09/2023

Date d'affichage

28/09/2023

CONVENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ ET PARTICIPATIONS AUX SERVICES PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE LARAGNE-MONTÉGLIN

Le Maire fait part qu'un enfant de la commune en garde alternée est scolarisé à l'école de Laragne-Montéglin.

La commune de Laragne-Montéglin présente deux conventions relatives à la scolarité de cet enfant :

- Une concernant les frais de scolarité
- Une concernant la participation aux frais périscolaires comprenant cantine, garderie, ALSH et aide aux devoirs.

En ce qui concerne cette dernière ligne, l'Adjointe responsable du service scolaire rappelle les frais établis par la commune de Serres, pour les enfants scolarisés à l'école de Serres : Cantine : 5 € à charge des parents pour les enfants serrois, le reste à charge de la commune, pour les autres communes, choix de participation ; Garderie : payante pas de demande de participation des communes ; ALSH (ouvert à tous) : payant demande de participation facultative des communes utilisatrices selon un montant préétabli de 150 € à 600 € selon le cas (délibération n° 2022-101 du 20/12/2022) ; Aide aux devoirs : sans objet.

Elle indique qu'il a été proposé à cette collectivité de participer au service de la restauration scolaire telle la participation établie par la commune de Serres pour ses enfants serrois. Proposition non acceptée par la commune de Laragne-Montéglin étant donné que leur mode de gestion n'est pas identique. Les autres services n'étant pas acceptés d'office puisque non appliqués par la commune de Serres.

...

Le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les conventions présentées par la commune de Laragne-Montéglin vu les éléments appliqués par la commune de Serres suscités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer la convention de refacturation des frais de scolarité pour cet enfant,
- Refuse la participation aux frais des services périscolaires par mesure d'équité avec les enfants serrois

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres

Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Adrien GAUTIER

**CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE SCOLARITE AUX COMMUNES DE RESIDENCE D'ENFANTS
SCOLARISES A LARAGNE-MONTEGLIN**

Entre les soussignés :

La commune de Laragne-Montéglin, représentée par son Maire en exercice, Jean-Marc DUPRAT, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 15 mars 2023

Et :

La commune de _____, représentée par son Maire en exercice, _____ en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de refacturation des frais de scolarité aux communes extérieures dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et primaire de Laragne-Montéglin.

Article 2 : Nature des charges refacturées

Les charges refacturées aux communes de résidence portent exclusivement sur les frais de fonctionnement afférents à la scolarité des enfants scolarisés à Laragne-Montéglin.

Il s'agit essentiellement du chauffage, de l'électricité, des fournitures administratives et scolaires, du petit matériel, des produits d'entretien, produits pharmaceutiques, du téléphone, des charges salariales (personnel d'entretien pour l'école primaire et ATSEM pour l'école maternelle), et toutes dépenses diverses de fonctionnement imputables au service scolaire.

Article 3 : Mode de calcul des charges

Le montant total des charges est réparti entre les enfants dont la présence est constatée le jour de la rentrée scolaire, au vu de la comptabilité des exercices budgétaires concernés de la commune de Laragne-Montéglin, et des justificatifs de dépenses. Le montant de la participation de la commune de résidence sera calculé au prorata du nombre de mois de présence des élèves, tout mois commencé étant dû en totalité.

A partir du coût par élève, un titre exécutoire est émis à la fin de l'année scolaire, en direction des communes extérieures concernées par la scolarisation de leurs enfants à Laragne-Montéglin.

Il est tenu compte du partage de certains locaux entre diverses activités au cours de l'année scolaire, et les charges de chauffage et d'électricité sont calculées au prorata des volumes chauffés ou éclairés.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance, par courrier recommandé accompagné de la délibération de l'assemblée souhaitant sa dénonciation.

Article 5 : Litiges survenant en cours d'exécution de la convention

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une réunion de concertation sera organisée entre les parties pour tenter de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera tranché par le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Laragne-Montéglin, le _____

Le Maire de la commune d'accueil
Jean-Marc DUPRAT

Le Maire de la commune de résidence

RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/03/2023
005-210500708-20230315-DE2023043-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES EXTERIEURES AUX SERVICES PERISCOLAIRES DE LARAGNE-MONTEGLIN

Entre les soussignés :

La commune de Laragne-Montéglin, représentée par son Maire en exercice, Jean Marc DUPRAT, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 23/11/2021

Et :

La commune de _____, représentée par son Maire en exercice, _____ en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière des communes de résidence d'enfants fréquentant les services périscolaires de la commune de Laragne-Montéglin aux charges induites par ces services.

Article 2 : Nature des charges refacturées

Les charges refacturées aux communes de résidence portent sur les frais de fonctionnement liés à la fréquentation des services suivants :

- Cantine primaire
- Cantine maternelle
- Garderie périscolaire primaire
- Garderie périscolaire du mercredi en maternelle
- ALSH du mercredi
- ALSH des petites vacances et vacances d'été.
- Dispositif d'aide aux devoirs

Il s'agit notamment du chauffage, de l'électricité, des fournitures administratives, du petit matériel et fournitures courantes, des produits d'entretien, produits pharmaceutiques, du téléphone, des charges salariales et toutes dépenses diverses de fonctionnement imputables au service concerné.

Article 3 : Mode de calcul des charges

Il est tenu compte du partage de certains locaux entre diverses activités au cours de l'année, une clé de répartition sera donc appliquée pour les dépenses d'énergie en fonction des surfaces/volumes respectifs des locaux.

Il est additionné les montants des dépenses, desquels sont soustraits les montants des recettes issues des participations des familles, des participations éventuelles de la CAF et de la MSA, et le cas échéant de toute autre recette ou subvention de fonctionnement, selon le type de service.

Le reliquat laissé à la charge de la commune de Laragne-Montéglin est ensuite réparti entre tous les enfants (de Laragne-Montéglin et extérieurs), au prorata temporis de leur fréquentation de chaque service.

La facturation se fera :

- au nombre de jours de présence pour la cantine primaire, la cantine maternelle, la garderie périscolaire primaire, la garderie périscolaire maternelle, l'ALSH du mercredi et l'Aide aux devoirs ;
- à la semaine pour l'ALSH des petites vacances et vacances d'été.

